

ASSEMBLEE NATIONALE10 mai 2005

ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (n° 2214)

AMENDEMENT

N° 130

présenté par
Mmes GÉNISSON, DAVID, HOFFMAN-RISPAL, MM. LIEBGOTT, VIDALIES
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 212-4-4 du code du travail est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Chaque heure complémentaire donne lieu à une majoration de 25 % pour les huit premières heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire fixée dans le contrat de travail ou les trente-quatre premières heures effectuées au-delà de la durée mensuelle fixée dans le contrat de travail. Les heures suivantes donnent lieu à une majoration de 50 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les salariés à temps partiel sont en grande majorité des femmes, généralement imposés. Le travail à temps partiel est une des causes majeures du nombre grandissant des salariés pauvres et du développement de la précarité.

Les salariés à temps partiel doivent bénéficier de majoration pour les heures complémentaires au même taux que les salariés à temps complet.